

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



Entre Ancien Régime et Révolution. La Guyane française au moment de l'introduction du Code Civil

Céline Ronsseray

Number 148, September–December 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040641ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040641ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ronsseray, C. (2007). Entre Ancien Régime et Révolution. La Guyane française au moment de l'introduction du Code Civil. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (148), 43–63. <https://doi.org/10.7202/1040641ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Entre Ancien Régime et Révolution

La Guyane française au moment de l'introduction du Code Civil*

Céline Ronsseray
Doctorante et ATER en Histoire moderne
JE Médiane Amériques Pacifique Asie (JE 2434),
Université de La Rochelle

INTRODUCTION

Nous proposons dans le cadre de cette communication le regard d'un historien sur le passage de ces anciennes colonies d'Ancien Régime aux futurs départements français du XIX^e siècle avec l'introduction du Code civil, et plus particulièrement en Guyane française. L'application de celui-ci se fait en Guyane en la personne de Victor Hugues¹.

*, Cette communication a été prononcée à l'occasion du colloque sur le Code civil de 2005, qui a fait l'objet du précédent bulletin. Pour des raisons indépendantes de notre volonté, elle n'avait pu y être insérée. Elle trouve donc sa place ici, dans ce numéro (NDLR).

1. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 1121 : Hugues Jean-Baptiste Victor (Marseille, 1761-Bordeaux, 1826). Il a été un colon à Saint-Domingue de fin 1780 à début 1790. Il retourne en France et devient accusateur public du Comité de salut public à Rochefort. Nommé commissaire civil délégué par le gouvernement aux Îles du Vent par la lettre ministérielle du 6 germinal an II, arrivé devant la Guadeloupe et a effectué en prairial et messidor an II la reprise de l'île des Anglais. A continué dans l'administration supérieure de la colonie, en qualité d'agent du gouvernement par arrêté du 6 pluviôse an IV.

Ce dernier n'est pas un inconnu dans les terres guadeloupéennes qui nous accueillent aujourd'hui. Il est principalement connu comme le révolutionnaire français qui gouverne la Guadeloupe de 1794 à 1798, émancipant les esclaves de l'île sous les ordres de la Convention nationale française. Paradoxalement, l'évocation de son nom ne rappelle pas les mêmes souvenirs en Guyane française.

En effet, la colonie de Cayenne est gouvernée de 1800 à 1809 par l'ancien commissaire, puis agent du Directoire, Victor Hugues. Ce dernier est désigné par un arrêté du 14 fructidor an VII comme agent du Directoire. Après le coup d'état du 18 et 19 Brumaire, Victor Hugues obtient confirmation de sa nomination par Bonaparte. Il est à Cayenne au début de janvier 1800. Il prend ultérieurement le titre de commissaire du gouvernement puis commissaire de l'Empereur. L'ancien révolutionnaire célèbre en 1804 avec zèle la proclamation de l'Empire par un *Te Deum*, des serments, et un jour férié pour les cultivateurs. Il est également l'instigateur des votes des quartiers de Cayenne, Kourou, Sinnamary, qui souscrivent à l'instauration d'un empire héréditaire en faveur de Napoléon I^{er}². C'est avec la même conviction qu'il participe à l'introduction en Guyane du Code civil, objet de toutes nos attentions aujourd'hui.

Le personnage de Victor Hugues a souvent porté à polémiques et aux caricatures. Il est à noter qu'il a favorisé avec succès la guerre de course contre les activités maritimes britanniques dans la mer des Antilles et qu'il a fortement

Rappelé de la Guadeloupe par arrêté du gouvernement du 17 prairial an VI. Nommé agent du gouvernement dans la Guyane française par arrêté du 14 fructidor an VII. Est arrivé à Cayenne en nivôse an VIII et a continué dans l'administration supérieure de Cayenne en qualité de commissaire du gouvernement par arrêté du 16 messidor an X. Chargé en outre du commandement en chef de la colonie entière, en exécution des ordres du chef du gouvernement, par dépêche du ministre de la Marine en date du 22 floréal an XI. Pourvu du grade d'adjudant commandant d'après les ordres du chef du gouvernement par lettre du ministre de la Marine en date du 21 frimaire an XIII. A capitulé avec les Portugais pour leur remettre la colonie de Cayenne le 12 janvier 1809, et de retour en France le 27 avril 1809. Traduit devant le 1^{er} conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, à raison de la capitulation de Cayenne et a été acquitté à l'unanimité, par jugement du 11 juillet 1810. Désigné commissaire du roi à la démarcation des limites entre la Guyane française et la Guyane portugaise en septembre 1814.

2. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Karthala, 1992, p. 217.

marqué de son empreinte la colonie de Guyane dans la reprise en main de son aménagement.

La fin de ce dernier siècle d'Ancien Régime entérine l'évolution de l'administrateur colonial en la personne de Victor Hugues. En effet, depuis le début du XVIII^e siècle, ces « terres fermes » d'Amérique ont vu passer sur leur sol plus d'une centaine d'administrateurs coloniaux. Représentants le roi et l'autorité métropolitaine, nous avons pu constater d'une manière générale une évolution du profil de ces administrateurs entre les ministères de Colbert et de La Luzerne, les faisant ainsi passer de l'état de « pionniers » et « aventuriers » à celui d'« administrateur-plantateur » laissant peu à peu la place à la figure du « fonctionnaire ». Malgré tout, ce mouvement est à nuancer par l'existence de certaines individualités, rares exceptions à cette évolution générale, à l'image de certains aspects de la personnalité de Victor Hugues.

Il s'agit là de l'un des aspects de notre réflexion sur les administrateurs coloniaux passés dans la colonie de Guyane entre 1720 et 1809, objets de notre thèse en cours³. S'inscrivant dans une démarche prosopographique, son ambition est de réaliser une biographie collective d'un corpus d'hommes à travers la description de leurs parcours individuels et de leurs caractéristiques sociales.

Cette communication va s'articuler autour de 2 axes :

- Une colonie en retrait et ancrée dans le XVIII^e siècle
- Ruptures et continuités coloniales en Guyane

I. – UNE COLONIE EN RETRAIT ET ANCRÉE DANS LE XVIII^e SIÈCLE

En cette fin du XVIII^e siècle, l'esclavage est le fondement de la société guyanaise, à l'image de ses consœurs antillaises. La colonie va connaître entre 1789 et 1800 nombre de similitudes avec les Îles du Vent, en raison d'une structure ethnico-juridique identique.

3. Thèse ayant pour sujet les réseaux de sociabilités et de pouvoir au sein du personnel administratif de Guyane française au XVIII^e siècle, sous la direction de M. Guy Martinière, professeur des universités et doyen de la FLASH, Université de La Rochelle.

a. *Un développement précaire*

Vers 1800, la société guyanaise présente les mêmes caractéristiques que les Antilles mais à une échelle beaucoup plus réduite.

Les esclaves sont majoritaires et il semble qu'à la fin du XVIII^e siècle, la Guyane ait connu une relative intensification de la traite. Toutes catégories sociales confondues, les Blancs seraient moins de 1 000 et les libres de couleur évalués à plus d'un millier. Il faut également tenir compte des Amérindiens – *Galibis* pour une majorité – communauté difficilement évaluable en raison de sa dispersion. Depuis le début de l'installation française en Guyane, la population indigène n'a cessé de diminuer au contact de la société coloniale à cause de l'alcool et des épidémies. Par ailleurs, il est nécessaire de se méfier des statistiques officielles qui se révèlent souvent lacunaires à propos des Indiens libres à l'exemple de ce qu'écrit Moreau de Jonnés en 1817 : « ... dans le dénombrement de 1789, il s'en trouve encore 806 Indiens qui appartenaient aux peuplades du Macari, du Counani et de l'Oyapock, qu'on avait tenté de rassembler en mission des Portugais et des Espagnols... Cette population étant dans une dépendance illusoire de la colonie et totalement inutile à ses progrès, il faut la défalquer du nombre réel des habitants qui, conséquemment, ne montaient qu'à 12 549 au moment de la Révolution⁴. »

La traite des esclaves noirs vers Cayenne intéresse surtout le XVIII^e et la première partie du XIX^e siècle. Malgré tout, l'importation guyanaise d'esclaves est très largement inférieure à celle des Antilles, en raison de la pauvreté de la colonie. En effet, Cayenne n'est ravitaillée par les négriers qu'après les Antilles où la majorité des effectifs serviles sont vendus : ne parviennent généralement dans la colonie que les hommes malades ou trop âgés. Les esclaves guyanais proviennent principalement des nations Congos, Coromantins, Aradas et du Sénégal⁵. Les conflits dans lesquels la France se trouve partie prenante à la fin de la Révolution ont freiné le commerce maritime et la traite. Mais dès les préliminaires de la paix d'Amiens,

4. Cité par CARDOSO, Ciro-Flamarion, *La Guyane française, 1715-1817 : Aspects économiques et sociaux. Contribution à l'étude des sociétés esclavagistes d'Amérique*, Ibis Rouge Éditions, 1999, p. 327.

5. DEBIEN, Gabriel, « Sur une sucrerie de la Guyane en 1690 », *Notes d'histoire coloniale*, n°77, Dakar, 1964, p. 17-21.

on assiste à de nouveaux armements. Éric Saugera estime à 65 les armements métropolitains destinés à la traite entre 1800 et 1805. Dans le même temps, 3 expéditions débarquent leurs captifs à Cayenne quand 9 négriers sont destinés à la Martinique⁶.

La communauté blanche européenne est constituée d'engagés, colons, soldats, missionnaires, quelques négociants et administrateurs du roi venus en quête de gloire et de fortune. Le mythe de l'*El Dorado* – célébré par l'auteur et aventurier Walter Raleigh – est encore présent dans l'imaginaire collectif. Différentes tentatives de peuplement blanc sont tentées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle sans succès et donnant lieu parfois à de véritables catastrophes humaines : l'expédition de Kourou est la parfaite illustration du manque de connaissance des administrations centrales de la question guyanaise et de l'incompétence de certains administrateurs. Les officiers et agents du roi sont les seuls à représenter un apport démographique constant sur l'ensemble de la période. Ce renouvellement de personnes ne fait que minimiser la réalité démographique de la colonie : très peu de ces agents s'installent d'une manière définitive, quand la mort ne les oblige pas à finir au cimetière de Cayenne. Désargentés et peu nombreux, les Blancs de Guyane disparaissent en tant que groupe ethnique différencié au XIX^e siècle. En effet, ils ne représentent qu'un petit groupe au milieu de gens de couleur libres et esclaves beaucoup plus nombreux, avec une immigration insuffisante pour assurer un renouvellement des personnes⁷.

D'une manière générale, il est possible de constater une relative stagnation de la population blanche en comparaison de l'accroissement du nombre d'esclaves noirs tout d'abord et de libres de couleur principalement à la fin du XVIII^e siècle. Il ressort de ces chiffres la grande modestie de la population guyanaise.

En prenant les chiffres de Ciro-Flamarion Cardoso sur l'économie guyanaise, la modestie de la colonie se retrouve dans l'examen de la balance du commerce extérieur avec une nette tendance déficitaire. L'excédent favorable en 1784 est provoqué

6. SAUGÉRA, Éric, « La traite négrière française sous le Consulat et l'Empire », in TARRADE, Jean (dir.), *La Révolution française et les colonies*, SFHOM, 1989, p. 226.

7. CARDOSO, Ciro-Flamarion, *op. cit.*, p. 328.

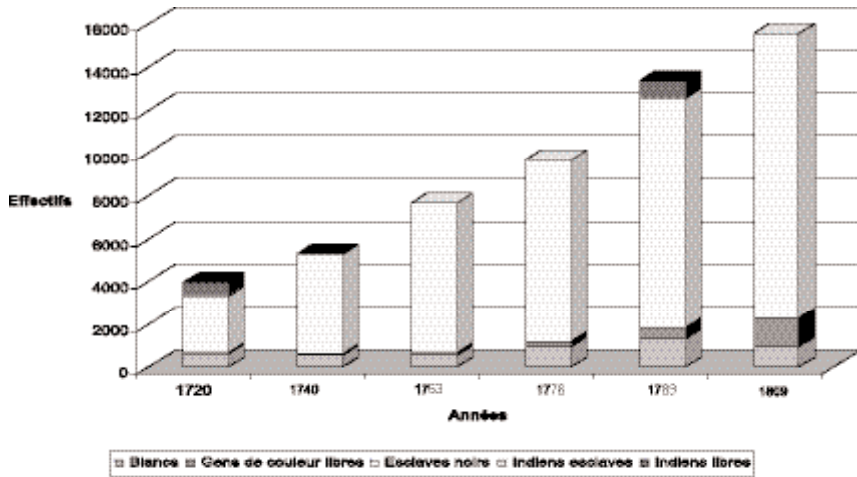


Figure 1 – Répartition de la population guyanaise entre 1720 et 1809⁸

par la mise en vente des stocks paralysés par la guerre d'Amérique. Le coton est quant à lui à l'origine du solde positif de 1802. Malgré la poussée du rocou et du coton, la balance commerciale de la Guyane a connu un déficit maximum entre 1766 et 1807 en raison de l'achat important d'esclaves creusant le budget de la colonie⁹. La première abolition et le retour à l'esclavage n'ont dans l'ensemble pas eu d'effets remarquables sur la conjoncture guyanaise, car le système de réquisition mis en place a attaché la main d'œuvre en principe libre aux habitations.

Pour conclure ce tableau général de la colonie guyanaise, on assiste encore à une occupation très fragmentée du territoire, réduite à la bande littorale : le peuplement de la Guyane se caractérise jusqu'au XVIII^e siècle par sa concentration presque exclusive au niveau de l'île de Cayenne et de son environnement immédiat. Au début du XIX^e siècle, plus de la moitié de la population est concentrée dans la ville de Cayenne et ses environs, Roura et Macouria. Le territoire de la colonie est encore mal défini, méconnu par ses habitants et ses administrateurs. Il est jalonné de quelques postes stratégiques – Oya-pock, Kourou, Sinnamary, Iracoubo, Maroni – dont les seuls

8. *Ibid.*, p. 329.

9. *Ibid.*, p. 313.

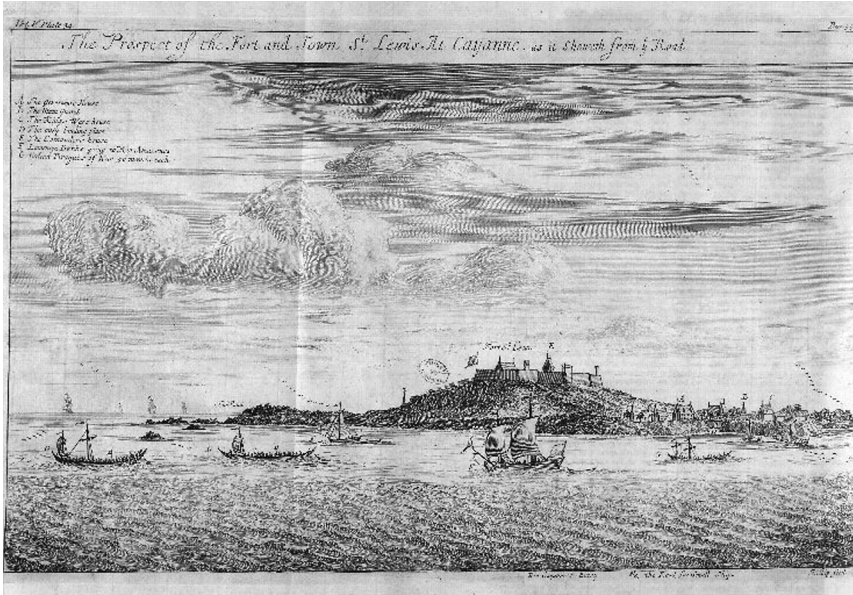


Figure 2 – Vues de la ville et du fort de Saint-Louis à Cayenne

Illustration tirée de *A description of the coasts of north and south Guinea and of Ethiopia inferior, vulgarly Angola...with an appendix, being a general account of the first discoveries of America in the fourteenth century... and a geographical, political, and natural history of the Antilles islands*, par John Barbot, London, H. Lintot & J. Osborn, 1746. (BNF, cote : DT 477 B23)

moyens de communications demeurent les rivières, peu propices à la navigation, qui participent ainsi à l'occupation laborieuse de la région.

b. Les hommes et l'administration coloniale

L'administration coloniale en Guyane est héritée de l'organisation centralisatrice du ministère de la Marine, symbolisée par l'union de la Marine et des Colonies qui perdure jusqu'au XIX^e siècle¹⁰.

À partir du XVII^e siècle, cette colonie s'est organisée sur le modèle des grands départements portuaires de métropole,

10. SÉFIL, Marc, *Évolution institutionnelle et politique des Antilles*, Ibis Rouge Éditions, 2003, p. 23.

à l'exemple de Rochefort. Alors que le gouverneur représente le roi et prédomine sur les questions militaires, la place de l'intendant de justice, police et finances est occupée à Cayenne par un ordonnateur en charge du pouvoir civil. Parallèlement au développement de la colonie, cette direction bicéphale est complétée par des officiers d'administration subalternes : le nombre varie et témoigne d'une légère croissance en parallèle de celle de la Guyane. L'établissement d'un Conseil supérieur en Guyane est assez tardif car celui-ci ne fait son apparition qu'en 1703 et il exerce le pouvoir judiciaire à l'image des parlements métropolitains¹¹.

La période révolutionnaire voit se multiplier les administrateurs à la tête de la Guyane, aussi bien gouverneurs¹² qu'ordonnateurs¹³. Cette instabilité des hommes participe à la stagnation voire au retard de la colonie.

Quand la Révolution éclate en France, le gouverneur de Cayenne est Jacques Martin de Bourgon¹⁴, avec à ses côtés Pierre d'Huinnet des Varennes¹⁵ comme ordonnateur.

Le décret de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790 dote la colonie d'une assemblée coloniale élue par les citoyens « actifs », qui va multiplier, à partir de 1790, les arrêtés tendant à réduire le rôle de l'administration¹⁶. Un décret du 25 novembre 1790 participe à la création d'un nouveau corps

11. L'établissement d'un Conseil supérieur en Guyane date du 14 août 1703. Ses attributions relèvent des domaines judiciaire, réglementaire, policier, et financier. Sorte de petit parlement local, il détient le pouvoir judiciaire et se prononce en appel, lorsque les habitants s'estiment lésés par la sentence du juge royal : la fréquence des litiges lui confère une importance certaine que ses membres voudront rendre plus grande encore dans les années qui précèdent la Révolution, à l'image de l'évolution que connaissent à la même période aussi bien les conseils supérieurs des différentes îles des Antilles que les treize parlements métropolitains. Voir JOUCLA, Edmond, *Le conseil supérieur des colonies et ses antécédents*, Paris, éd. du Monde moderne, 1927, p. 1.

12. Jacques Martin de Bourgon (1789-1791) ; Henry Benoist (1793-1794) ; Charles Guillaume Vial d'Alais (1792-1793) ; François Maurice Cointet (1796) ; François Lambert Lamoureux de la Genetière (1796).

13. Pierre d'Huinnet des Varennes (ordonnateur par intérim en 1789) ; Vincent Boué (1789-1790, puis an IV-an VI) ; Charles Antoine d'Aigremont (par intérim, 1790-1792) ; François Jacques Lequoy de Montgiraud (1792) ; Louis Arnaud de Corio (1794-1795) ; Jean-Pierre Masse (1796) ; Siméon Roustagnenq (1797) ; Louis Benoit Dusargues Colombier (1798-1800).

14. ANOM, Personnel colonial, série E, dossier 48.

15. AN Paris, Fonds Marine, série C7, dossier 86.

16. ANOM, Correspondance à l'arrivée, Guyane, C¹⁴ 66, f°22.

administratif de la colonie qui vise à se substituer à l'administration métropolitaine : le nouvel ordonnateur, Charles Antoine d'Aigremont, fait savoir au ministre sa désapprobation et ses réticences à l'égard de cette décision¹⁷. La période révolutionnaire confirme l'affaiblissement du pouvoir, principalement de l'épée, mais également de la plume au sein de la colonie.

Face à la crise que connaît l'administration coloniale, la Législative décide le 5 juillet 1792 d'envoyer sur place un « troisième homme ». Il s'agit d'un commissaire civil de la Convention qui a pour mission de réorganiser l'assemblée coloniale, les municipalités, et les tribunaux ainsi que le réexamen des actes de concessions¹⁸. Le commissaire civil Frédéric Joseph Guillot¹⁹ arrive à Cayenne le 23 septembre 1792 sur le même navire que le gouverneur Charles Guillaume Vial d'Alais²⁰, à qui il est précisé de se conformer aux réquisitions du premier. Les deux hommes apportent avec eux de métropole l'application de la loi du 4 avril 1792 relative à l'égalité civile et politique des libres de couleur²¹. Après avoir dissout à son arrivée l'assemblée coloniale d'orientation anti-jacobine, le commissaire civil consent à rétablir l'assemblée dans ses prérogatives, renforçant le pouvoir des grands planteurs. Cette victoire du courant conservateur de la Guyane ne peut être tolérée par le gouvernement de la métropole issu de la Convention, et celle-ci décide la nomination d'un nouveau commissaire civil : Nicolas Georges Jeannet-Oudin²², cousin de Danton alors ministre de la justice.

À son arrivée en avril 1793, Jeannet-Oudin renvoie les hommes en place à la tête de la colonie pour y placer ses hommes : Henry Benoist²³, en tant que gouverneur, et Louis Arnaud de Corio²⁴ en tant que chef d'administration faisant fonction d'ordonnateur. La chute de Danton en métropole entraîne quelque temps plus tard celle de son cousin dans la

17. *Ibid*, f°144 et 146.

18. *Ibid.*, C¹⁴ 68, f°65.

19. SHD, Département Marine (Vincennes), série CC⁷, dossier 1127.

20. AN Paris, Fonds Marine, série C⁷, dossier 345.

21. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *op. cit.*, 1992, p. 191.

22. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 1138/42bis.

23. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 156/31.

24. *Ibid.*, dossier 535/27.

colonie et Jeannet-Oudin est remplacé par un nouvel agent particulier du Directoire en juin 1798 : Étienne Laurent Pierre Burnel²⁵. Son autorité est très vite contestée et, à l'exemple des colons de la Guadeloupe, les Guyanais obtiennent le départ de Burnel. À l'issue de cette valse des administrateurs pendant les dix ans qui viennent de s'écouler, l'année 1800 s'ouvre avec l'arrivée d'un nouvel homme dans la colonie : Victor Hugues.

L'arrivée d'une personne supplémentaire, en la personne du commissaire civil puis de l'agent du Directoire, complique les relations déjà difficiles des fonctionnaires entre eux et avec les autres colons. Elles sont régulièrement marquées par des conflits d'étiquette, des querelles d'ambition ou des luttes intestines. Cette situation est renforcée du fait que la Guyane est démographiquement une toute petite colonie. Le chansonnier Louis-Ange Pitou témoigne de ce climat conflictuel entre les différents administrateurs coloniaux : « De pareils enfans ont besoin de bons mentors, et la mère-patrie a toutes les peines du monde à les contenter sur ce point. Les gouverneurs ou les agents qu'elle leur envoie, sont-ils trop doux (...); sont-ils trop sévères, ils les maudissent et se taisent. Leur souplesse ou leur mépris changent souvent le caractère du chef qui les gouverne ; de-là les contradictions fréquentes dans leurs rapports sur l'administration de tel ou tel gouverneur ou ordonnateur²⁶. »

À l'orée du XIX^e siècle, la Guyane française nous présente l'image contrastée d'un territoire partagé entre les nouveautés introduites par l'Empire et son passé colonial.

II. – RUPTURES ET CONTINUITÉS COLONIALES EN GUYANE

a. Des changements politiques et administratifs

Après les quelques bouleversements notables de la Révolution, nous assistons à un retour de l'ordre ancien sous le Consulat et l'Empire. Le XIX^e siècle s'installe en Guyane en la personne de Victor Hugues. Désigné comme agent du Directoire le

25. *Ibid.*, dossier 349/2.

26. PITOU, Louis-Ange, *Voyage à Cayenne, dans les deux Amériques et chez les anthropophages : ouvrage orné de gravures, contenant le tableau général des déportés, la vie et les causes de l'exil de l'auteur, des notions particulières sur Collot et Billaud, sur les îles Seychelles*, 1807, p. 217-218.

14 fructidor an VII, il prend le titre de commissaire de l'Empereur avant d'être désigné administrateur et commandant en chef de la colonie le 16 messidor an X en lieu et place du gouverneur²⁷. Issu d'une famille de négociants de Marseille, les 20 ans passés à Saint-Domingue en ont fait un « colonial », lié au milieu esclavagiste de l'île.

Le personnage de Victor Hugues a souvent nourri de nombreuses controverses. Quand il arrive en janvier 1800 à Cayenne, sa renommée l'a précédé à l'image des jacobins de l'an II de la Guadeloupe. Louis-Ange Pitou nous dresse de lui un portrait contrasté, tant en ses qualités d'administrateur colonial que personnelles : « il a un jugement sain, une mémoire sûre, un tact affiné par l'expérience : il est (...) administrateur sévère, juge équitable et éclairé quand il n'écoute que sa conscience et ses lumières. C'est un excellent homme dans les crises difficiles où il n'y a rien à ménager. Autant les Guadeloupéens et les Rochefortais lui reprochent d'abus de pouvoir et d'excès révolutionnaire que la bienséance et l'humanité répugnent à retracer, autant les Anglais (j'en suis témoin) donnent d'éloges à sa tactique et à sa bravoure²⁸. »

Son arrivée à Cayenne coïncide avec une certaine stabilisation administrative. En effet, Victor Hugues forme à partir de 1800 un tandem avec Auguste Alexandre François Benoist Cavay, chef d'administration et ordonnateur jusqu'à la prise de Cayenne par les Portugais du Brésil en 1809²⁹. Benoist Cavay retrouve en Victor Hugues une vieille connaissance : il a eu l'occasion de travailler sous ses ordres à la Guadeloupe après la reprise de l'île aux Anglais. La permanence de ces hommes à la tête de la colonie permet d'engager une politique cohérente

27. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 1121.

28. PITOU, Louis-Ange, *op. cit.*

29. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 156/54 : Auguste Alexandre François Benoist Cavay (1760, Angers-1840). Écrivain ordinaire à la Guadeloupe le 6 novembre 1789. Passé en France pour congé pour ses affaires particulières en 1791. Repassé à la Guadeloupe en novembre 1792 en sa qualité d'écrivain ordinaire. A rempli les fonctions d'ordonnateur durant l'an II. Nommé provisoirement chef d'administration par les agents Victor Hugues et Lebas, le 30 ventôse an III. Repasse en France au cours de l'an VI. Employé provisoirement sous les ordres de l'ordonnateur à Rochefort en germinal an VII. Nommé par le Directoire exécutif chef d'administration ordonnateur à Cayenne à la fin de l'an VII jusqu'à la capitulation en date du 12 janvier 1809. Par suite de la capitulation, il est parti de la colonie sur le parlementaire portugais *L'Infant Don Pedro* et est arrivé à Morlaix le 26 avril 1809.

de mise en valeur du territoire. Hugues demande au ministère des Colonies de déclarer le port de Cayenne interdit aux navires étrangers hormis ceux venant des États-Unis d'Amérique. Il s'attache également à développer l'agriculture en s'inspirant de la politique de mise en valeur des terres inondées de Pierre Victor Malouet, ordonnateur à Cayenne vers 1780, considéré par Victor Hugues comme le spécialiste sur la Guyane. Dès 1803, les travaux du canal par l'ingénieur Torcy³⁰ débutent afin de créer une nouvelle zone agricole à l'est de Cayenne³¹.

Parallèlement à cette politique d'aménagement du territoire, Victor Hugues encourage l'implantation de nouvelles familles dans la région du canal de Torcy. Lui-même s'y installe en créant une habitation, baptisée le « Quartier général », où il fait planter du sucre et du café³², de même que l'ordonnateur Benoist Cavay qui développe une épicerie³³. La colonie parvient à produire en 1806 le double de sa production de 1789, tant et si bien que le prince Jérôme, frère de Napoléon I^{er}, vient faire une visite dans la colonie pour apprécier les progrès de l'agriculture³⁴.

C'est dans cette conjoncture que Victor Hugues participe à l'application du Code civil par l'ordonnance du 1^{er} vendémiaire an XIV, dont les lois devaient être exécutées à la Guyane française selon leur forme et teneur, sauf les modifications et restrictions, en raison de la spécificité coloniale des lieux.

En effet, les Antilles et la Guyane connaissent des restrictions à l'application du Code civil. Les principes d'égalité juridique cèdent la place à la distinction fondamentale de la société coloniale entre les Blancs, les hommes de couleur affranchis et les hommes de couleur esclaves³⁵. En dépit du Code civil établissant une égalité entre tous les habitants masculins de

30. ANOM, C¹⁴ 82 et 85 : ingénieur hydraulicien, Dupuy de Torcy est choisi par Hugues pour construire le canal qui devait relier Cayenne au quartier d'Approuague à travers la plaine de Kaw, mais il décède avant le commencement des travaux.

31. *Ibid.*, C¹⁴ 84, f^o11.

32. Victor Hugues aurait investi près de 480 000 F en installations industrielles et dans la construction d'une « belle maison à étages, meublée à la française » où il reçut d'ailleurs le prince Jérôme lors de son séjour en 1806. Voir THÉSÉE, Françoise, « Un mémoire inédit de Victor Hugues sur la Guyane », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1970, n^o209, p. 474.

33. HO CHOUNG TEN, Jean-Pierre, « Le proconsulat de Victor Hugues en Guyane, 1800-1809 », *Équinoxe*, avril-juin 1982, p. 8.

34. ANOM, C¹⁴ 84, f^o47.

35. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *op. cit.*, p. 211.

France, il s'agit d'un retour aux pratiques de la société d'Ancien Régime.

Ces modifications s'appliquent aux gens libres de couleur et précisent que les mariages entre Noirs et Blancs étaient formellement interdits, de même que la pratique de l'adoption et les donations. En matière d'imposition, l'arrêté du 28 mars 1806 apporte un changement important en Guyane, introduisant pour les habitants une contribution difficilement acceptée. Certains attribuent la paternité de cette décision à Victor Hugues dont l'objectif est de renflouer les caisses de la colonie, mais il s'agit plutôt d'une volonté impériale de faire participer à l'effort de guerre les coloniaux³⁶.

Outre les mesures discriminatoires similaires à celles prises aux Îles du Vent, l'ordonnance du 1^{er} vendémiaire an XIV mentionne dans son article 15 que « les fonctions que le Code civil attribue dans certains cas aux juges de paix ou autres officiers, seront remplies à Cayenne par le juge du tribunal de 1^{re} instance, qui demeure investi par les présentes, de tous les pouvoirs nécessaires à cet égard³⁷ ».

Hormis ces quelques ajustements spécifiques, la correspondance officielle du gouverneur et de l'ordonnateur ne témoigne pas d'un engouement particulier envers l'introduction du Code civil. Il est possible de dire qu'elle passe relativement inaperçue au regard des archives des administrateurs de Guyane. Nous avons pu également constater l'omission de cet événement dans le mémoire sur la Guyane fait par Victor Hugues, alors ancien commandant en chef à Cayenne et ex-commissaire du roi à la démarcation des limites en mars 1822³⁸.

b. Permanences coloniales

Depuis 1795 et la Constitution de l'an III, la Guyane est devenue officiellement un département où le pouvoir métropolitain est représenté par un agent. La Révolution et les temps qui vont suivre assistent à un renouvellement partiel du personnel colonial. Les anciens réseaux de pouvoir au sein du ministère de la Marine et des Colonies ont été dissouts par le départ de certains en Angleterre. Le poids de la noblesse et de sa clientèle est très

36. HO CHOUNG TEN, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 11.

37. ANOM, C¹⁴ 83, f°212.

38. Publié dans THÉSÉE, Françoise, *op. cit.*, p. 469-502.

nettement affaibli. Les hommes forts de la colonie ne sont plus toujours les gouverneurs, ni les ordonnateurs d'ailleurs : tous les deux s'effacent face à l'agent du Directoire puis de l'Empire.

Malgré la départementalisation de la Guyane, celle-ci reste dans les textes des brevets et des commissions des administrateurs une colonie soumise à la Métropole. L'ancien ordre colonial est toujours maintenu en terre guyanaise. Par ailleurs, on assiste entre 1799 et 1803 à une reprise en main par la France de ses colonies à l'occasion de la paix signée avec la Grande-Bretagne en 1802 lors du traité d'Amiens.

Par la suite, au lendemain du 18 brumaire, divers programmes coloniaux apparaissent. Une tendance est représentée par la Direction des Colonies qui s'est en partie reconstituée avec le personnel de l'Ancien Régime. Ce personnel est porté à réagir contre l'œuvre de la Révolution française en matière coloniale dans l'objectif d'affirmer les intérêts de la Métropole³⁹.

En dépit de ces modifications politiques et de l'introduction de la Guyane dans le XIX^e siècle avec le Code civil, il est possible de constater une certaine continuité dans la pratique du pouvoir colonial et dans l'organisation même de la société.

Le Premier consul promulgue par décret le rétablissement de l'esclavage le 16 frimaire an XI. Ce rétablissement est officialisé en Guyane par le règlement général, élaboré sous la responsabilité de Victor Hugues, le 5 floréal an XI. Le développement de l'économie coloniale est utilisé comme prétexte à l'utilisation d'une main-d'œuvre servile. Pour éviter l'émergence de propriétaires de couleur, l'arrêté de rétablissement de l'esclavage en Guyane précise que « ceux des noirs et gens de couleur qui seraient devenus propriétaires à titre légitime depuis la dite époque du 26 prairial an II, ou qui ne seraient point entrés soit au service domestique, soit dans un atelier d'habitation, ne pourront jouir de la liberté qu'autant qu'ils auront remboursé leur valeur personnelle et celle de leurs enfants à l'ancien maître⁴⁰ ». Des mesures vexatoires et répressives à l'encontre des nouveaux libres de couleur font leur apparition, comme par exemple le règlement du 2 floréal an XI faisant « défense à tous les individus de couleur de porter les noms de Blancs ou de prendre le titre de citoyen ou de Monsieur⁴¹ ». Dans son mémoire sur la Guyane fait en 1822, Victor

39. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *op. cit.*, p. 145.

40. ANOM, C¹⁴ 82, f^o30.

41. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *op. cit.*, p. 173.

Hugues nous éclaire de quelques précisions personnelles : « On résolut de rétablir l'ordre dans les colonies en les remettant sur l'ancien pied ; ce qui fut exécuté à la Guyane sans secousse et à la satisfaction de toutes les parties. Le gouverneur avait presque toute la peine. Il fut secondé par quelques habitants éclairés, et tout rentra dans l'ordre, sans qu'il ait été le moindre châtiment⁴² ». Le gouverneur fait preuve d'une mémoire plus que sélective en omettant les quelque 3 000 anciens esclaves qui refusent l'esclavage en novembre 1802 en formant trois bandes rebelles sous la direction des chefs Adonis, Simon et Jérôme.

C'est ainsi que la société coloniale d'Ancien Régime reprend forme à peine vingt ans après la prise de la Bastille, intégrant une classification entre libres et non-libres, entre Blancs, libres de couleur, esclaves et Amérindiens. Cette organisation de la société guyanaise se place à l'opposé des principes du Code civil. La liberté et l'égalité se trouvent limitées à la spécificité coloniale et à la nécessité économique.

La reprise en main de la colonie par Victor Hugues a provoqué de nombreuses oppositions, principalement venant des colons qui critiquent son pouvoir personnel et sa tyrannie. Tant et si bien que certains historiens parlent de proconsulat concernant la période où Victor Hugues gouverne la Guyane⁴³. Voulant tout contrôler, et notamment les affaires militaires, il entretient de mauvais rapports avec le chef de la garnison, le colonel Leclerc, qui souffre de son intrusion constante. Cette opposition se termine par la démission de Leclerc à la fin de l'année 1804.

Quant aux habitants, leur ressentiment s'accroît avec la promulgation de l'arrêté de mars 1806 introduisant le paiement d'impôts : cette taxation supplémentaire leur apparaît comme un véritable abus de pouvoir. L'opposition au gouverneur Hugues fédère de plus en plus de colons, mais personne ne prend encore l'initiative de l'attaquer ouvertement. Il lui est reproché de s'être octroyé deux concessions le long du canal Torcy pour un total de 1 300 hectares en contradiction avec l'arrêté établi par lui-même au sujet des donations de terres par l'État. Victor Hugues a transgressé la loi en concédant des terres à des fonctionnaires civils et à des militaires. Il faut rappeler que la réglementation mise en place

42. THÉSÉE, Françoise, *op. cit.*, p. 486.

43. HO CHOUNG TEN, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 1-18.

par Colbert interdisant la propriété foncière est toujours en vigueur⁴⁴. Hormis sa tyrannie, les colons lui reprochent principalement son entreprise commerciale. En effet, celui-ci avait fait l'acquisition par des moyens douteux de la maison commerciale du sieur Descaves à la mort de ce dernier, au détriment de sa veuve. Dirigée par un homme de paille, cette maison aurait été financée en partie par des fonds détournés de l'État. On suspecte également Victor Hugues d'avoir favorisé indirectement le marronnage dans certains quartiers, handicapant le développement des autres habitations au profit de la sienne⁴⁵.

La débauche d'autorité dont Victor Hugues a fait preuve a poussé les derniers mécontents à se plaindre auprès du ministère de la Marine et des Colonies, mais les doléances ont été interceptées par Victor Hugues qui menaça de déportation quiconque renouvellerait cette tentative⁴⁶. Victor Hugues présente une pratique du pouvoir colonial profondément ancrée dans le XVIII^e siècle : il ne diffère qu'en très peu de points des gouverneurs de l'Ancien Régime.

Par ailleurs, au cours de ces dix dernières années, les études prosopographiques ont renouvelé la perception des réseaux de solidarités⁴⁷. Le mariage, le parrainage, la filiation en sont les moyens de constitution et de transmission. Il est nécessaire de superposer ces alliances familiales aux réseaux de clientèles et de fidélités mis en place par les administrateurs coloniaux. Au cours des différentes étapes de leurs carrières – métropolitaines et coloniales – ils étendent leurs aires d'action et de reconnaissance au-delà des simples limites d'un département maritime. Victor Hugues, suivant l'exemple des centaines d'administrateurs coloniaux passés en Guyane, ne déroge pas à la règle. Il fait preuve d'une stratégie matrimoniale par l'intermédiaire de ses filles auprès des hommes de pouvoir de la

44. Cette réglementation a été prorogée par l'ordonnance de décembre 1756. Voir BUTEL, Paul, *Histoire des Antilles françaises XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Perrin, 2002, p. 130.

45. HO CHOUNG TEN, Jean-Pierre, *op. cit.*, p. 12.

46. *Ibid.*

47. Nous pouvons citer pêle-mêle A. LESPAGNOL, *Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997 ; T. SAUZEAU, *Les gens de mer de la Seudre (milieu XVIII^e-milieu XIX^e siècles) : les carrières de trois cohortes de marins du quartier de Marennes inscrits entre 1760 et 1825*, Thèse doctorat : Histoire, Poitiers, UFR de Sciences Humaines, 2002.

colonie⁴⁸. Trois de ses filles se marient avec des officiers postés en Guyane : lieutenant du bataillon, capitaine du génie et sous-lieutenant, mais fils d'un ami capitaine de vaisseau⁴⁹. Il faut garder à l'esprit que Victor Hugues n'est que le fils d'un négociant marseillais. Corsaire à ses débuts, rien ne le rattache au prestigieux ministère de la Marine : il ne présente à l'origine aucun lien avec le corps des officiers, que ce soit de la Marine ou de la Guerre. Par ses filles, il lie son nom et sa famille à la tradition et au réseau des officiers. Par ces mariages, il étoffe son réseau d'amis et d'appuis au sein de la colonie ; ces officiers, détenteurs de l'ordre public, représentent des éléments importants de soutien et de relais de son autorité dans la colonie.

Là encore, il témoigne d'une pratique largement utilisée par ses prédécesseurs. Par ses hommes de paille, des gendres officiers, et ses alliés, il s'assure un large contrôle de la colonie de Guyane.

Agent de l'Empereur à l'origine, Victor Hugues prend véritablement lieu et place du gouverneur et obtient de fait ce titre qui lui sera confirmé dans ses états de services certifiés par le ministère. Après l'évolution du rôle et de l'importance du gouverneur entre 1763 et 1789, il réaffirme le rôle de celui-ci à partir de 1800. Il réintroduit une pratique du pouvoir colonial qui avait été affaibli et contrôlé après l'expédition de Kourou jusqu'aux années 1790. Hormis sa pratique du pouvoir autoritaire et personnalisé, Victor Hugues diffère en d'autres points de ses prédécesseurs, notamment au niveau de ses caractéristiques sociales et du profil de sa carrière.

CONCLUSION :

UNE « PARENTHÈSE » PORTUGAISE EN GUYANE

En décembre 1808, la Guyane est attaquée par une alliance anglo-portugaise venant du Brésil. Il ne s'agit là que d'une

48. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 1121. Victor Hugues a épousé en 1796 à Basse-Terre Anne Angélique Jacquin lors de son séjour à la Guadeloupe. De cette union, il eut cinq enfants (quatre filles et un fils) : Marie Louise Catherine Amélia Hugues, née à Basse-Terre le 3 frimaire an VII ; Marie Jeanne Catherine Cornélia Hugues, née à Cayenne le 4 pluviôse an IX ; Thérèse Jeanne Augustine Hersilie Hugues, née à Cayenne le 9 frimaire an X ; Angélique Adèle Hugues, née à Cayenne le 31-08-1806, et un fils, mort en bas âge.

49. *Ibid.* Il s'agit d'Albert, Roumy et Senez.

chicane dans le contesté franco-brésilien autour de l'Oyapock. Les Anglais participent à ce mouvement pour se venger des raids corsaires orchestrés par Victor Hugues contre les convois britanniques.

En quelques semaines, Victor Hugues capitule. Cayenne et son gouverneur tombent le 12 janvier 1809 sans pratiquement avoir livré bataille. Le gouverneur déchu retourne en mars 1809 en France où sa conduite fait l'objet d'un procès devant un conseil de guerre. En effet, cette capitulation si rapide a surpris aussi bien la France que les Portugais. Le gouverneur est soupçonné d'avoir freiné ses troupes pour éviter une détérioration trop importante de la colonie, des habitations et surtout de la sienne protégée par plusieurs soldats. Jugé puis acquitté à l'unanimité par ses pairs, il demande la fonction honorifique de commissaire du roi à la démarcation des limites entre la Guyane française et la Guyane portugaise en septembre 1814. Il y retrouve son habitation du Quartier général et décède plus d'une dizaine d'années plus tard à Bordeaux⁵⁰. Pour les administrateurs coloniaux, portugais puis français à partir de 1817, il est un habitant détestable persistant à vouloir intervenir au niveau de la gestion de la colonie. Le baron de Laussat, gouverneur de la Guyane à partir de 1819, va jusqu'à écrire au ministre des Colonies à propos de Victor Hugues : « non content de vomir des déclarations contre moi, comme contre le ciel et la terre, me lance de tems en tems, directement ou indirectement, des diatribes à Paris. Il en a composé dernièrement une sanglante qu'il a fait partir⁵¹. »

Pendant ce temps, la Guyane est alors gouvernée par le commandant des troupes portugaises, Manuel Marquès, soutenu par des colons. Il est remplacé par le colonel Pinto de Sousa, puis par l'administrateur civil Maciel da Costa. Fatigués des troubles de la Révolution et de l'autoritarisme de Victor Hugues, les colons français sont séduits par l'administration portugaise qui laisse à une junte d'habitants l'administration et la police de la colonie. Le gouvernement de Marquès ne s'occupe que des questions militaires et de défense et celui-ci préfère abandonner les questions internes à la Guyane aux habitants mieux au fait des spécificités locales. Par ailleurs, les Portugais ne changent pas les lois françaises et ordonnent le

50. ANOM, Personnel colonial, série EE, dossier 1121.

51. THÉSÉE, Françoise, *op. cit.*, p. 470.

19 janvier 1809 la continuation du fonctionnement des institutions établies, maintenant le tribunal de 1^{re} instance et la cour d'appel :

« Considérant que l'interruption de l'administration de la justice, tant en matières civiles qu'en matières de commerce, ne pourrait qu'être très préjudiciable aux vrais intérêts de la colonie confiée à nos soins, ainsi qu'à ceux de chaque habitant ou négociant en particulier, ne voulant pas surtout que le cours de la justice et les transactions entre particuliers puissent souffrir la moindre atteinte ; Nous avons ordonné et ordonnons : (...)

Article IV : En exécution de la capitulation signée le 12 du courant entre M. Victor Hugues et nous, de conformité aux articles onze et douze de ladite capitulation, Messieurs les magistrats, tant du tribunal de première instance et de commerce, que de la cour d'appel, ne pourront prononcer sur les intérêts entre particuliers pour des discussions y relatives, qu'en vertu des lois civiles connues en France, sous le nom de Code Napoléon qui est en vigueur dans cette colonie, et pour les affaires commerciales, d'après les ordonnances concernant le commerce qui ont été en usage ici jusqu'à ce jour⁵². »

Enfin, il est signalé que les autorités judiciaires peuvent compter sur la force armée portugaise pour faire appliquer les lois et jugements rendus.

Ainsi, le Code civil tel qu'il a été établi en Guyane est maintenu dans sa forme et dans son usage. La parenthèse portugaise n'a apporté aucune modification administrative, car le principal enjeu de cette occupation a été économique, sans une réelle volonté d'organiser cet établissement de manière pérenne. La Guyane est restituée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814, mais ce n'est qu'en novembre 1817 que le comte Carra Saint-Cyr reprendra possession de la colonie en tant que gouverneur⁵³.

La portée symbolique du Code civil est forte. Mais cela ne doit pas occulter des facettes plus sombres de l'histoire du Code civil comme la cohabitation avec l'esclavage dans les colonies telles que la Guyane jusqu'en 1848. Cette introduction de la modernité se trouve ainsi limitée par un fonctionnement encore archaïque et des pratiques du pouvoir héritées de l'Ancien Régime.

52. ANOM, C¹⁴ 86, f°99.

53. ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *op. cit.*, p. 220.

BIBLIOGRAPHIE

- ADÉLAÏDE-MERLANDE, Jacques, *La Caraïbe et la Guyane au temps de la Révolution et de l'Empire*, Paris, Karthala, 1992, 222 p.
- BÉNOT, Yves, *La Guyane sous la Révolution ou l'impasse de la Révolution pacifique*, Kourou, Ibis Rouge Éditions, 1997, 222 p.
- , *La Révolution française et la fin des colonies*, Paris, La Découverte, 1988, 272 p.
- , *La démente coloniale sous Napoléon*, Paris, La Découverte, 1991, 407 p.
- BOUINEAU, Jacques, ROUX, Jérôme, *200 ans du Code Civil*, Paris, ADPF, 2004, 210 p.
- BURDEAU, François, *Histoire de l'administration française du XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Montchrestien, 1989, 373 p.
- CARDOSO, Ciro-Flamarion, *La Guyane française, 1715-1817 : aspects économiques et sociaux. Contribution à l'étude des sociétés esclavagistes d'Amérique*, Guadeloupe, Ibis Rouge Éditions, 1999, 424 p.
- CARRA DE VAUX, « Documents sur la perte et la rétrocession de la Guyane française, 1809-1817 », *Revue de l'histoire des colonies françaises*, Société de l'histoire des colonies françaises, Paris, tome 1, 1913, p. 333-368.
- DREYFUS, Françoise, *L'invention de la bureaucratie : servir l'État en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis (XVIII^e-XX^e siècles)*, Paris, La Découverte, 2000, 289 p. (coll. « Histoire contemporaine »)
- FOUGÈRE, Louis (dir.), *L'administration de la France sous la Révolution*, ouvrage publié en collaboration avec l'Institut français des Sciences administratives et l'École pratique des hautes études, Genève, Librairie Droz, 1992, 256 p.
- GODECHOT, Jacques, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 1989 (reéd.), 793 p.
- HO CHOUNG TEN, Jean-Pierre, « Le proconsulat de Victor Hugues en Guyane, 1800-1809 », *Équinoxe*, avril-juin 1982, n°16, p. 1-18.
- MAM-LAM-FOUCK, Serge, *Histoire générale de la Guyane française, Les grands problèmes guyanais : permanence et évolution*, Cayenne, Ibis Rouge Éditions, Presses Universitaires créoles/GEREC, 1996, 263 p. (coll. « Espaces Guyanais »)
- PITOU, Louis-Ange, *Voyage à Cayenne, dans les deux Amériques et chez les anthropophages : ouvrage orné de gravures, contenant le tableau général des déportés, la vie et les causes de*

- l'exil de l'auteur, des notions particulières sur Collot et Billaud, sur les îles Seychelles*, 1807, 321 p.
- SÉFIL, Marc, *Évolution institutionnelle et politique des Antilles*, Cayenne, Ibis Rouge Éditions, 2003, 248 p.
- SOUBLIN, Jean, *Cayenne 1809 : la conquête de la Guyane par les Portugais du Brésil*, Paris, Karthala, 2003, 174 p.
- TARRADE, Jean (dir.), *La Révolution française et les colonies*, Paris, Société française d'histoire d'Outre-Mer, 1989, 261 p.
- THÉSÉE, Françoise, « Un mémoire inédit de Victor Hugues sur la Guyane », *Revue française d'Histoire d'Outre-Mer*, 1970, n°209, p. 469-502.
- THUILLIER, Guy, TULARD, Jean, *Histoire de l'administration française*, Paris, PUF, 1984, 124 p.
- TULARD, Jean, *La France de la Révolution à l'Empire*, Paris, PUF, 1995, X-211 p. (coll. « 1^{er} cycle »)